

Séance du : 27 juin 2006

1/2006

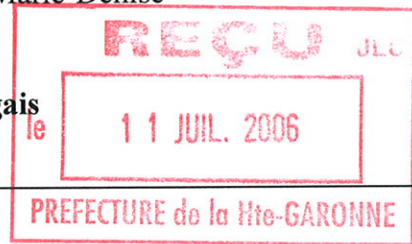
L'an deux mille six, le 27 juin à 18 heures.

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie d'Avignonet Lauragais, siège du Syndicat Mixte, sous la présidence de Monsieur Georges MERIC.

Etaient présents :

Mrs BRESSOLES Francis, DE PERIGNON Patrick, DELHON Jacques, DUTECH Michel, HEBRARD Gilbert, FAURE Denis, FAVROT Bernard, FOURNIER François, ITIER Alain, LAFON Claude, LANDET Jean-Claude, LATAPIE Claude, MARTY Eric, MENGAUD Marc, MERIC Georges, PAGES Jean-François, PALOSSE Louis, PORTET Christian, RAYNAUD Jacques, RHEINBOLD Daniel, ROUQUET Gérard, VALETTE Bernard.
Mmes BONHOURS Encarnation, MOLAS Colette, XERRI Marie-Denise

Objet : Prescription de l'élaboration du SCOT du Lauragais



Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 122-4 et suivants, L. 300-2 et R. 122-6 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 26 décembre 2006 de M. le Préfet arrêtant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Lauragais,

Vu l'arrêté en date du 06 juin 2006 de M. le Préfet créant le Syndicat Mixte du Lauragais

Monsieur le Président présente les objectifs relatifs à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Lauragais.

**Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré,
l'organe délibérant décide :**

Article 1 : d'engager l'élaboration du schéma de cohérence territoriale,

Article 2 : que cette élaboration doit notamment concourir à mettre en œuvre sur le territoire du syndicat mixte les orientations de la « charte inter SCOT pour une cohérence territoriale de l'aire urbaine toulousaine », approuvée ce jour par le Comité syndical, au travers des objectifs suivants :

- assurer l'autonomie des territoires dans une complémentarité entre pôle urbain central et bassins de vie périurbains, organisés autour de pôles secondaires rapprochant l'emploi de l'habitat, des équipements et des services ;

- intégrer les habitants et de garantir l'accès à la ville pour tous, en favorisant sur les pôles secondaires, l'offre la plus complète en équipements, commerces, services, logements et emplois, afin de réduire la dépendance des habitants de la commune périurbaine par rapport au pôle central,
- organiser les échanges dans l'aire urbaine et avec les centres territoires, en développant les moyens de transports alternatifs à la voiture (transport en commun, modes doux...) entre pôle central et pôles secondaires, mais également entre pôles secondaires,
- valoriser les espaces naturels, protéger les espaces et activités agricoles, gérer de manière économe les ressources (sol, air, eau, déchets...) et prévenir les risques majeurs naturels et/ou technologiques.

Article 3 : que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- information du public : par voie de presse, relative aux actions de concertation,
- ouverture d'un registre pour consigner l'ensemble des observations du public au siège du Syndicat,
- organisation de réunions publiques avec les habitants,
- organisation d'une exposition.

Article 4 :

a) – de demander, conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale de l'Équipement soient mis à la disposition du syndicat mixte,

b) – de solliciter l'aide gratuite de l'Agence Technique Départementale de la Haute-Garonne en tant qu'assistant à maître d'ouvrage,

c) – de donner délégation au président afin de signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure et notamment, tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant l'élaboration du SCOT,

Article 5 : de solliciter de l'État toute aide financière disponible destinée à compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration des SCOT, conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme et à la circulaire n° 2004-5, UHC/PS2/4 du 28 janvier 2004, relative au dispositif « 1 € par habitant »,

Article 6 : que les crédits destinés au financement des dépenses affectées à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sont ou seront inscrits au budget de l'exercice en cours et des exercices suivants.

La présente délibération sera transmise au préfet du département de la Haute-Garonne et notifiée :

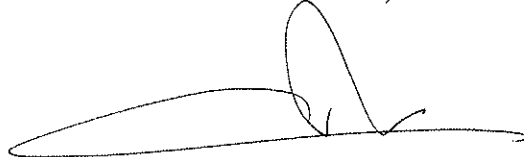
- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'organisation des transports urbains,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture.

Conformément à l'article R. 122-12 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat Mixte. Elle sera, en outre, transmise aux maires des communes membres du Syndicat Mixte pour affichage dans les mairies pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.**

Le Président,



Georges MERIC